

Arrêt

n° 308 665 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 09 février 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante, déclare être arrivée sur le territoire belge le 27 mars 2011.

Le 28 mars 2011, elle introduit une demande de protection internationale. Le 23 mai 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse le bénéfice du statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 88 034 du 24 septembre 2012, le Conseil de céans rejette le recours introduit par la partie requérante.

2. Le 7 mars 2013, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°129 352 du 15 septembre 2014 du Conseil.

3. Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse lui notifie un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions sont retirées par la partie défenderesse le 27 septembre.

4. Le 17 octobre 2016, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 181 596 du 31 janvier 2017 du Conseil.

5. Le 29 novembre 2017, la partie requérante introduit une quatrième demande de protection Internationale. La procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 210 001 du Conseil du 25 septembre 2018.

6. Le 28 mai 2019, la partie requérante introduit une cinquième demande de protection internationale qui sera déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 2019.

7. Le 8 mai 2020, la partie requérante introduit une sixième demande de protection Internationale. La procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°270 467 du 25 mars 2022.

8. Le 2 décembre 2021, la partie requérante introduit une demande de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour en Belgique depuis 2011 et son intégration (a été stagiaire en formation professionnelle, a travaillé sous contrat de travail intérimaire comme ouvrier de production, a suivi une formation de maçon, a travaillé sous contrat à durée indéterminée au restaurant [XXX], est inscrit à un cours d'alphabétisation/français langue étrangère, participe aux activités culturelles de l'ASBL [XXX], a noué des relations sociales). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages, les attestations de fréquentation au cours d'alphabétisation. Cependant, s'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il déclare avoir travaillé sous contrat de travail intérimaire comme ouvrier de production et avoir travaillé sous contrat à durée indéterminée au restaurant [XXX]. A l'appui de ses dires l'intéressé produit notamment des fiches de paie du Forem, de Randstad Belgium sa, une attestation d'inscription chez « tempo-team » comme intérimaire ainsi que des fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé invoque sa demande de protection internationale en cours. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances

exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la dernière demande d'asile, introduite par l'intéressé le 08.05.2020, a été clôturée négativement par le CCE le 30.03.2022, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue qu'il n'a ni ressources ni attaches en Mauritanie. Relevons que le requérant n'étaie ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. En effet, il déclare être en Belgique depuis plus de dix ans et s'être réellement construit une vie sociale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état psychologique (souffre d'un stress posttraumatique lié à des événements vécus dans son pays) et fournit, à l'appui de ses déclarations l'attestation de suivi psychologique et psychiatrique du 30.08.2021 d'un travailleur social et coordinateur du [XXX] asbl, les attestations de suivi psychologique des 05.03.2020 et 04.11.2021 d'une psychologue du Service d'Aide Psychologique. Le requérant invoque aussi le faible nombre de psychologues et de psychiatres en Mauritanie et le fait qu'il n'a aucune garantie d'être pris en charge rapidement et adéquatement en cas de retour au pays.

Force est de constater que aucun certificat médical contenant des informations actuelles quant à l'évolution de la situation médicale de l'intéressé ne nous est parvenu. Relevons également que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical le concernant. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale ». (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). L'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Il incombe aussi à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer le faible nombre de psychologues et de psychiatres mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en Mauritanie est impossible en ce qui le concerne. Compte des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est

donc établie. Par ailleurs, notons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

L'intéressé invoque sa crainte de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie et de subir de nombreuses discriminations. Il ajoute que le recensement est particulièrement discriminatoire à l'égard des négro-mauritaniens et se base notamment sur le rapport OFPRA 2011-2012, sur le COI focus CGRA du 30.04.2021. Les personnes non enrôlées sont privées de nombreux droits et exclues de la société mauritanienne (ne peuvent être scolarisées, travailler, voyager, voter etc). De ce fait, il n'a donc aucune garantie de pouvoir obtenir un passeport national et de pouvoir introduire une demande de visa sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Notons qu'il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Ainsi encore, l'intéressé invoque sa crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine en raison de ses engagements politiques sur le territoire belge. Il déclare être actif en Belgique au sein de TMPN (mouvement de défense des droits des négro-mauritaniens) et cite le témoignage de Monsieur [XXX], coordinateur adjoint et permanent de TPMN ainsi que notamment du COI Focus « Mauritanie-Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA- Mauritanie)-situation des militants » du 29.01.2021, un extrait d'un article du 20.02.2020 d'Amnesty International sur l'arrestation d'une militante des droits de l'homme.

A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit six demandes d'asile, toutes clôturées négativement par les instances d'asile. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Enfin, l'intéressé invoque la crise sanitaire liée à la pandémie du covid-19 comme circonstance exceptionnelle et mentionne en autres, le site belge des Affaires étrangères. Notons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Et force est de constater que la crise sanitaire liée à la pandémie du covid-19 invoquée par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'après les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet consulté ce 12.05.2023), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et en Mauritanie), force est de constater que les voyages vers et en provenance de la Mauritanie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19, notamment le port du masque obligatoire, désinfection des mains), la distanciation sociale (1,5m) et la prise de température sans contact (caméra thermique ou thermo flash) ; présenter un certificat de vaccination complet ou une preuve de rétablissement après contamination par le COVID19 valable (datant de plus de 11 jours et moins de 6 mois) ou un test PCR négatif datant de moins de 72h avant l'embarquement pour les personnes non complètement vaccinées.

Rappelons aussi que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la Mauritanie. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

S'agissant notamment de l'article publié par LE VIF « Pour une politique migratoire digne » faisant appel à la régularisation des personnes en séjour irrégulier, en ce temps de crise sanitaire», de l'article du CIRE du 20.10.2020 qui soutient « l'importance de la régularisation des sans papiers dans le contexte de cette crise

actuelle », de la une carte blanche publiée par le journal *LE SOIR* intitulée « *lettre ouverte à madame Wilès : la régularisation du séjour des sans papiers n'apporte que des avantages* », quant aux personnes pouvant être régularisées, notons que ceux-ci n'ont pas effet de loi et n'empêchent donc pas à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur.

Notons par ailleurs que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, elle soutient notamment que « Le requérant a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, l'impossibilité de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie en raison des nombreuses discriminations dont sont victimes les négro-mauritaniens et, par conséquent, l'impossibilité d'obtenir un passeport lui permettant d'introduire une demande de visa. Il a déposé, à l'appui de sa demande, de nombreux rapports afin d'objectiver ses affirmations. La partie adverse considère à cet égard que le requérant « ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation ».

Cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où, comme le relève la décision elle-même, le requérant a étayé son argumentation en se référant à des informations objectives. La partie adverse ne démontre nullement que ces informations seraient erronées ou contredites par d'autres sources...

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelles raisons les difficultés de recensement et l'impossibilité d'obtenir un passeport ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité. Ce défaut de motivation justifie une annulation de la décision attaquée. »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, s'agissant des arguments du requérant relatifs à son impossibilité de se faire recenser dans son pays d'origine et de subir de nombreuses discriminations, la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé invoque sa crainte de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie et de subir de nombreuses discriminations. Il ajoute que le recensement est particulièrement discriminatoire à l'égard des négro-mauritaniens et se base notamment sur le rapport OFPRA 2011-2012, sur le COI focus CGRA du 30.04.2021. Les personnes non enrôlées sont privées de nombreux droits et exclues de la société mauritanienne (ne peuvent être scolarisées, travailler, voyager, voter etc). De ce fait, il n'a donc aucune garantie de pouvoir obtenir un passeport national et de pouvoir introduire une demande de visa sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Notons qu'il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. »*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des rapports de l'OFPRA 2011-2012 et du COI focus CGRA du 30 avril 2021 dans sa décision. Elle a néanmoins exercé son pouvoir d'appréciation et a estimé que ces éléments n'étaient pas suffisamment pertinents pour considérer qu'un retour au pays d'origine puisse constituer une circonstance exceptionnelle. A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle que son obligation de motivation ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit, qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à

prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. En outre, la partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que ces rapports contenaient des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. »

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il observe qu'après un rappel des éléments invoqués par le requérant et de la circonstance qu'il « *se base notamment sur le rapport OFPRA 2011-2012, sur le COI focus CGRA du 30.04.2021* », la partie défenderesse estime que le requérant « *ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866)* » pour en conclure que « *Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.* »

Si, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne les rapports de l'OFPRA 2011-2012 et du COI focus CGRA du 30 avril 2021 dans le rappel des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, la lecture de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas ni au Conseil, ni à la partie requérante, de comprendre en quoi les rapports produits ne seraient pas pertinents ni en quoi ils ne seraient pas « un tant soit peu circonstanciés ».

Rappelons qu'il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments qui lui sont soumis et de motiver adéquatement sa décision à cet égard.

Tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mai 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET